

# **BVGer B-5180/2021 vom 23. März 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-5180\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5180_2021)

FR: TAF B-5180/2021 du 23 mars 2022

IT: TAF B-5180/2021 del 23 marzo 2022

## **Regeste**

Travail d'intérêt général (service civil)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1). Le tribunal est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31 et 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32], art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil [LSC, RS 824.0] et art. 5 al. 1 let. c de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 let. a à c PA). Le recours est dès lors recevable.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 1 LSC, les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure. L'astreinte au service civil commence dès que la décision d'admission au service civil entre en force (art. 10 LSC). Elle prend fin dès l'instant où la personne astreinte est libérée ou exclue du service civil (art. 11 al. 1 LSC). L'astreinte au service civil comporte notamment l'obligation d'accomplir un service civil ordinaire jusqu'à concurrence de la durée totale fixée à l'art. 8 LSC. De plus, le service civil est accompli en une ou plusieurs affectations (art. 20 LSC). La personne astreinte commence sa première période d'affectation au plus tard durant l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil (art. 21 al. 1 LSC) ; le Conseil fédéral règle les exceptions (al. 2). L'art. 38 de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi, RS 824.01) précise que - sous réserve des exceptions non remplies en l'espèce prévues à l'al. 2 - la durée minimale d'une période d'affectation est de 26 jours. La personne astreinte au service civil effectue chaque année des affectations de service civil d'une durée de 26 jours au moins à partir de la deuxième année civile au plus tard qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil et ceci, jusqu'à ce que la durée totale de son service civil, selon les dispositions de l'art. 8 LSC, soit effectuée (art. 39a al. 1 OSCi). Sous réserve de dispositions non applicables en l'espèce, la personne astreinte cherche des établissements d'affectation et convient avec eux de ses périodes d'affectation (art. 31a al. 1 OSCi). Elle planifie ses affectations et les accomplit de façon à avoir effectué la totalité des jours de service civil ordonnés en vertu de l'art. 8 LSC avant d'être libérée du service civil (art. 35 al. 1 OSCi).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 37 al. 1 OSCi, La personne astreinte au service civil qui n'a pas accompli l'école de recrues accomplit une affectation longue d'au moins 180 jours de service. Elle peut accomplir l'affectation longue en deux fois en l'espace de deux années civiles (al. 3) et doit le faire dans le même établissement d'affectation, qu'elle l'effectue en une ou en deux fois (al. 4). Selon l'art. 118 let. b OSCi, une personne admise au service civil avant l'entrée en vigueur de la modification du 22 novembre 2017 de dite ordonnance et qui n'a pas accompli l'école de recrues termine son affectation longue d'ici la fin de la troisième année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 27 ans. Vu l'art. 37 al. 5 OSCi, la personne astreinte accomplit son affectation longue de préférence dans le cadre d'un programme prioritaire, à l'étranger ou auprès du CIVI (art. 8a OSCi).

### **E. 2.3**

En outre, une demande de report de service doit être déposée lorsqu'une obligation légale ou une convocation ne peut être exécutée (art. 44 al. 1 OSCi). La personne astreinte et l'établissement d'affectation déposent leur demande de report de service par écrit au CIVI (al. 2). Les demandes doivent être motivées et contenir les moyens de preuve nécessaires, et mentionner à quel moment la période d'affectation en question sera exécutée (al. 3). À teneur de l'art. 46 al. 3 OSCi, le CIVI peut accepter la demande de report présentée par une personne astreinte lorsque celle-ci : doit passer un examen important pendant la période d'affectation ou dans les trois mois qui suivent (let. a) ; suit une formation scolaire ou professionnelle dont l'interruption entraînerait des inconvénients insupportables (let. b) ; perdrait son emploi en cas de rejet de la demande (let. c) ; n'est provisoirement pas en mesure d'accomplir la période d'affectation prévue pour des raisons de santé ; le CIVI peut en l'occurrence ordonner un examen par un médecin-conseil (let. d) ; rend crédible que le rejet de la demande la mettrait elle-même, ses proches ou son employeur dans une situation extrêmement difficile (let. e). L'art. 46 al. 4 OSCi prescrit que le CIVI refuse de reporter le service : si la demande n'est pas fondée sur les motifs définis aux al. 2 et 3 (let. a) ; si la demande de la personne astreinte peut être satisfaite dans une large mesure par l'octroi d'un congé (let. b) ; ou si le report ne permet pas de garantir que la personne astreinte accomplira la totalité de ses jours de service civil ordinaire avant d'être libérée du service civil, à moins qu'elle ait conclu une convention au sens de l'art. 15 al. 3bis (let. c).

### **E. 2.4**

D'une manière générale, le Tribunal administratif fédéral examine les recours avec un plein pouvoir d'appréciation (art. 49 PA). C'est pourquoi un recourant peut invoquer non seulement la violation du droit et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents mais également l'inopportunité (cf. arrêt du TAF B-5038/2019 du 7 novembre 2019 consid. 2.4). Il convient toutefois de retenir, vu la formulation de l'art. 46 al. 3 OSCi, qu'il n'existe aucun droit au report du service civil. Le CIVI dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation qui doit en principe être respecté par le Tribunal administratif fédéral (cf. arrêt du TAF B-5603/2020 du 12 janvier 2021 consid. 2.2.2.3 et les réf. cit.). Cependant, les motifs de report prévus à l'art. 46 al. 3 OSCi peuvent être contrôlés par le tribunal de céans avec un plein pouvoir d'examen (cf. arrêts du TAF B-1334/2021 du 21 juin 2021 consid. 2 ; B-2728/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3 ; B-5038/2019 consid. 2.4).

### **E. 3**

Le requérant invoque en premier lieu des inconvénients relatifs à sa formation, notamment le retard qu'il prendrait s'il devait accomplir son affectation longue en 2022 et le risque de perdre une tentative de se présenter au concours diplomatique suisse.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 46 al. 3 let. b OSCi déjà mentionné (cf. supra consid. 2.3), le CIVI peut accepter la demande de report présentée par une personne astreinte lorsque celle-ci suit une formation scolaire ou professionnelle dont l'interruption entraînerait des inconvénients insupportables. La jurisprudence a cependant souligné qu'il appartient à la personne astreinte de tenir compte de l'accomplissement de son obligation de servir dans la vie personnelle ainsi que dans son plan de carrière, étant rappelé que les absences résultant du service civil s'avèrent prévisibles et qu'il est donc possible de remédier aux inconvénients engendrés par des mesures organisationnelles appropriées (cf. arrêts du TAF B-4325/2020 du 22 octobre 2020 consid. 3.2.1 ; B-5038/2019 consid. 3.6 et les réf. cit.). En outre, l'autorité inférieure n'accède pas à une demande de report lorsque la personne astreinte a provoqué les motifs de report ou ne se comporte pas comme elle en a convenu avec elle, notamment en modifiant les dates de ses examens ou en s'inscrivant à de nouveaux examens (cf. FF 1994 III 1597, 1667 ; arrêt B-4325/2020 consid. 3.2.1 et la réf. cit.). Il convient également de rappeler que l'accomplissement du service civil est une obligation qui résulte de la loi et non une simple occupation que l'on réalise à sa convenance (cf. arrêts du TAF B-1361/2021 du 10 mai 2021 consid. 6 ; B-14/2021 du 12 avril 2021 consid. 7.1 ; B-6219/2017 du 21 novembre 2017 p. 4).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, le requérant envisage d'obtenir son bachelor en relations internationales en septembre 2022 puis d'entamer immédiatement une année passerelle visant à l'obtention d'un diplôme complémentaire en droit jusqu'en septembre 2023. Il vise ensuite des études de master en droit, qui dureraient de septembre 2023 à février 2025. Dans sa demande de report de service, il explique qu'il ne peut envisager d'interrompre ses études car il doit s'inscrire au concours diplomatique avant d'atteindre l'âge de 30 ans et que le décalage de l'obtention de son master d'une année aurait pour effet de l'empêcher de se présenter une seconde fois au concours diplomatique susmentionné. Il ne fait aucun doute qu'une telle interruption peut causer certaines difficultés. Force est toutefois de constater que, dans le cadre de la présente procédure, le requérant n'apporte aucun élément concret susceptible d'établir qu'une pause entre deux formations distinctes telles qu'un bachelor et un master entraîne des inconvénients insupportables au sens de l'art. 46 al. 3 let. b OSCi. Selon la jurisprudence, le simple fait d'obtenir un bachelor ne donne pas au requérant la garantie de pouvoir poursuivre sa formation sans interruption avec des études de master. Il appartient en effet à la personne astreinte de tenir compte de l'accomplissement de son obligation de servir dans ses projets privés et professionnels (cf. arrêt du TAF B-6229/2020 du 13 avril 2021 consid. 5.3.1).

### **E. 3.2.2**

Il faut également relever que puisque le requérant a été admis au service civil par décision du 20 décembre 2017, il aurait dû achever au plus tard son affectation longue à la fin de l'année 2021, soit à la fin de la troisième année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil (art. 118 let. b OSCi). Il a bénéficié de deux reports de service de l'affectation longue pour les années 2020 et 2021. Dans le cadre de chacune de ces

procédures de report de service, le recourant a déclaré s'engager à effectuer son obligation longue au terme de ses études de bachelor, soit en 2022. En débutant des études de bachelor en 2019, le recourant prend en toute connaissance de cause le risque que son obligation d'effectuer une affectation longue contribue à contrarier ses projets, notamment en matière de formation (cf. arrêts du TAF B-5038/2019 consid. 3.3, B-1537/2019 du 25 juin 2019, p. 5, et B-6183/2017 du 19 avril 2018 consid. 3.3).

### **E. 3.2.3**

S'agissant de la problématique relative au concours de diplomatie que le recourant envisage d'effectuer après l'obtention de son master en février 2025, le recourant l'a invoquée dans sa demande de report de service mais il ne s'y réfère pas dans son acte de recours. Dans ses dernières observations, il explique qu'étant âgé de 26 ans et ayant encore trois ans d'études devant lui, le temps qui restera pour préparer le concours d'admission serait trop limité s'il devait faire une pause d'une année dans ses études pour effectuer son affectation longue. Il allègue que son inscription au concours diplomatique doit avoir lieu en 2025 puisqu'il ne peut pas exclure que l'admission au concours pour 2026 ne serait ouverte qu'après son trentième anniversaire, date limite pour l'inscription audit concours qui l'empêcherait ainsi de s'y inscrire. Le recourant affirme donc que l'interruption de ses études pour une année lui fait perdre tout espoir d'une carrière diplomatique alors qu'il se dit prêt à effectuer son affectation longue durant la préparation du concours diplomatique en 2025. Or, l'art. 46 al. 3 let. b OSCi dispose qu'un report de service peut être accordé à une personne qui suit une formation scolaire ou professionnelle dont l'interruption entraînerait des inconvénients insupportables. Les arguments développés ci-dessus déterminant qu'une formation de bachelor et de master consistent en deux formations différentes valent mutatis mutandis pour l'inscription au concours diplomatique. Il convient ici de retenir que ledit concours consiste en une troisième voie d'études que le recourant entend suivre, après son bachelor et son master. Force est ainsi de constater qu'une affectation longue en 2022 n'entraîne aucune interruption d'une formation en cours justifiant un report de service.

### **E. 3.3**

Sur le vu de l'ensemble de ces circonstances, la demande de report de service du recourant ne peut pas être admise sur la base de l'art. 46 al. 3 let. b OSCi.

### **E. 4**

Le recourant estime que l'affectation longue prévue le mettrait lui et sa mère dans une situation extrêmement difficile, compte tenu de leur situation financière et de l'état de santé de cette dernière.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 46 al. 3 let. e OSCi également cité ci-dessus (cf. supra consid. 2.3), le CIVI peut accepter la demande de report présentée par une personne astreinte lorsque celle-ci rend crédible que le rejet de la demande la mettrait elle-même, ses proches ou son employeur dans une situation extrêmement difficile. De jurisprudence constante, une situation extrêmement difficile au sens de l'art. 46 al. 3 let. e OSCi correspond à une réelle situation d'urgence (cf. ATAF 2014/49 consid. 5 ; arrêts du TAF B-3302/2018 du 27 septembre 2018 consid. 2.1 ; B-1860/2018 du 23 juillet 2018 consid. 5.5 ; B-3187/2016 du 19 juillet 2016 ; B-402/2016 du 15 juin 2016 consid. 2.4 ; B-997/2014 du 23 avril 2014 consid. 3.2). Le terme « situation extrêmement difficile » demeure une notion juridique indéterminée ; de telles notions nécessitent une interprétation fondée sur les circonstances

particulières du cas d'espèce. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, leur interprétation et leur application constituent une question de droit qui doit être examinée avec un plein pouvoir de cognition (cf. ATF 119 Ib 254 consid. 2b). Toutefois, selon une pratique et une opinion doctrinale constante, cet examen doit être effectué avec prudence et l'autorité inférieure doit se voir accorder une certaine marge d'appréciation dans la mesure où elle est mieux à même d'apprécier les spécificités locales, techniques ou personnelles du cas. Le Tribunal administratif fédéral n'a pas à intervenir tant que l'appréciation de l'autorité inférieure paraît justifiée (cf. ATF 119 Ib 254 consid. 2b ; arrêts du TAF B-5682/2013 du 9 septembre 2014 ; B-4676/2013 du 26 août 2014 consid. 2.2 et les réf. cit. ; B-4681/2013 du 15 octobre 2013 consid. 2.4). Il est également important de respecter la règle selon laquelle les personnes astreintes au service civil ne peuvent pas être mieux loties que celles soumises au service militaire (cf. arrêt du TAF B-1013/2014 du 22 mai 2014 consid. 4.5 et les réf. cit.).

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, le recourant explique qu'en parallèle à ses études, il exerce la fonction de remplaçant dans les écoles primaires genevoises et que ce revenu lui permet de collaborer financièrement aux loyers du logement partagé avec sa mère et de subvenir partiellement à ses besoins. Il invoque en outre la situation personnelle de sa mère, laquelle a atteint l'âge de la retraite en 2020 mais continue de travailler, sa rente AVS ne s'élevant qu'à 284 francs par mois. Il affirme en outre que cette situation oblige sa mère à cotiser à la fois la part employeur et la part employé des cotisations sociales. Il allègue que sa mère continue de travailler pour subvenir à leurs besoins en attendant qu'il termine ses études. Le recourant évoque en outre les problèmes médicaux de sa mère, notamment un récent accident du pied qui l'oblige à faire les courses et à s'occuper de ses transports (médicaux et au travail). Il fait état de sa situation financière et de celle de sa mère. S'il reconnaît que les indemnités d'allocations pour perte de gain durant son affectation longue pourraient se révéler supérieures à son salaire actuel, il considère que cela ne peut résulter en un avantage que si les frais de transport de sa mère n'augmentent pas et que les indemnités soient versées rapidement ou que leurs réserves financières suffisent. Le recourant explique enfin qu'interrompre ses études pendant 6 mois reviendrait à prolonger ses études mais également les fonctions de sa mère à son poste pendant un an et demi de plus. Il affirme ne pas avoir les diplômes nécessaires pour prétendre à un salaire pouvant assurer deux personnes et permettre à sa mère de renoncer à son travail.

#### **E. 4.2.2**

Il ressort des attestations et des déclarations du recourant que ses revenus mensuels étaient en moyenne de 1'659 francs pour l'année 2021, ce montant pouvant varier selon les engagements effectifs. Sa mère perçoit un salaire mensuel de 5'274 francs auquel s'ajoute une rente AVS de 282 francs. Il convient de retenir que l'affectation longue du recourant pour une durée de 180 jours, durant laquelle il percevra une allocation pour pertes de gain (art. 38 LSC) ainsi que des indemnités (art. 29 LSC) très vraisemblablement supérieures à son revenu actuel ne saurait aucunement péjorer sa situation financière ni celle de sa mère. Quant à l'argument relatif au fait que cela prolongerait l'obligation de celle-ci de travailler, il faut bien considérer que selon le plan d'études du recourant, il n'envisage pas de chercher un emploi à l'issue de son bachelor en juillet 2022 mais souhaite continuer ses études. Or, il serait libre de réaliser son affectation longue après l'obtention de son bachelor et de chercher ensuite un emploi. La situation familiale du recourant se révèle donc indépendante

de l'accomplissement ou non d'une affectation longue en 2022 de sorte qu'un refus de sa demande de report de service ne saurait le mettre dans une situation extrêmement difficile au sens de la jurisprudence précitée.

#### **E. 4.2.3**

S'agissant des explications du recourant relatives à son obligation de véhiculer sa mère, cela ne saurait constituer une situation extrêmement difficile au sens de la jurisprudence précitée. Tout d'abord, il lui est loisible de choisir un établissement d'affectation proche de son lieu de domicile afin qu'il puisse continuer à s'occuper de ces déplacements. Ensuite, rien n'indique que la situation médicale de sa mère, qui souffre d'une fracture du pied depuis le 19 juillet 2021 et de douleurs abdominales dont le recourant n'indique pas qu'elles auraient entraîné une incapacité de travail, exigera du recourant à continuer à s'occuper desdits déplacements pendant une durée indéterminée. Enfin, d'autres solutions pourraient être envisagées (co-voiturage, chauffeurs bénévoles ou de la Croix-Rouge, etc.) de sorte que cette situation ne présente aucunement une réelle situation d'urgence.

#### **E. 4.3**

Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant n'a pas rendu crédible que le rejet de sa demande de report de service le mettrait lui-même, ses proches ou son employeur dans une situation extrêmement difficile au sens de l'art. 46 al. 3 let. e OSCi. Les conditions d'un report de service ne sont dès lors pas remplies.

#### **E. 5**

Dans ses ultimes observations du 24 février 2022, le recourant formule une proposition consistant en la réalisation de son affectation longue en deux fois, à savoir deux mois en 2023 et quatre mois en 2025. Au surplus, il propose d'effectuer des affectations de 21 jours en 2022 et 17 jours en 2024. Afin de pouvoir être acceptée, la proposition du recourant nécessiterait l'admission d'un motif de report de service pour l'année 2022, puisqu'il émet le souhait de ne réaliser que 21 jours de service en lieu et place des 180 liés à son affectation longue, ce qui implique un report de service portant sur la majorité des jours de service à effectuer. Or, il découle des considérants qui précèdent que les motifs de report invoqués par le recourant ne peuvent se voir acceptés. Pour cette raison déjà, la proposition du recourant ne peut qu'être rejetée. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en application de l'art 118 let. b OSCi, le recourant se doit d'accomplir son affectation longue jusqu'à la fin de la troisième année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 27 ans. La décision d'admission au service civil étant entrée en vigueur en janvier 2018, le recourant aurait déjà dû accomplir son affectation longue jusqu'à la fin de l'année 2021 mais a bénéficié d'un report de service par l'autorité inférieure en raison de ses études de bachelor. Nonobstant, la proposition de diviser l'affectation longue entre 2023 et 2025 entraîne l'impossibilité pour le recourant de l'accomplir jusqu'au 31 décembre 2023, année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 27 ans. Pour cette raison également, sa proposition ne peut pas être admise (cf. arrêt du TAF B-2477/2021 du 12 juillet 2021 consid. 5). Le fait que l'autorité inférieure ait indiqué dans sa réponse qu'une convention d'affectation portant sur un service long réparti entre les années 2022 et 2023 pourrait être susceptible de justifier une reconsidération n'y change dès lors rien. Sur le vu de ce qui précède, par économie de procédure et compte tenu de l'aspect temporel lié au litige - le recourant devant organiser son affectation longue en 2022 - il se justifie que le tribunal de céans tranche cette question

dans le présent arrêt sans renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure. La proposition du recourant doit donc être rejetée.

#### **E. 6**

La décision rendue par l'autorité inférieure le 2 novembre 2021 refusant la demande de report de service du recourant du 17 octobre 2021 s'avère conforme au droit. Partant, mal fondé, le recours doit être rejeté. Dite décision invite le recourant à lui faire parvenir une convention d'affectation pour une période d'au moins 180 jours de service pendant l'année 2022 jusqu'au 14 janvier 2022. Soumis à l'effet suspensif en raison du présent recours (cf. art. 55 al. 1 PA), ce délai imparti au recourant est désormais caduc. Suite au rejet du présent recours, l'autorité inférieure demeure toutefois libre d'impartir au recourant un nouveau délai pour la production d'une convention d'affectation (cf. arrêt B-6229/2020 consid. 7.2 et les réf. cit.).

#### **E. 7**

La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral en matière de service civil est gratuite, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un recours téméraire (art. 65 al. 1, 1ère phrase, LSC). Les parties ne reçoivent pas de dépens (2ème phrase).

#### **E. 8**

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. i de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.111]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.